



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R06-2021-004

PUBLIÉ LE 26 MAI 2021

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

- R06-2021-05-07-00001 - Arrêté n° 2021-16-ARS MAYOTTE portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique concernant la profession des infirmiers à Mayotte (2 pages) Page 4
- R06-2021-05-07-00002 - Arrêté n° 2021-17- ARS relatif aux contrats types régionaux incitatifs définis à l'avenant n°6 de la convention nationale des infirmiers d aide à l installation et au maintien des infirmiers dans les zones très sous-dotées à Mayotte (18 pages) Page 7
- R06-2021-05-24-00005 - Arrêté n° 2021-19- ARS portant nomination des infirmiers devant siéger au sein de l'union régionale de professionnels de santé océan indien (1 page) Page 26
- R06-2021-05-24-00002 - Arrêté n° 2021-20- ARS portant désignation des sages-femmes devant siéger au sein de l'union régionale de professionnels de santé océan indien (2 pages) Page 28
- R06-2021-05-24-00003 - Arrêté n° 2021-21- ARS portant désignation des pharmaciens devant siéger au sein de l'union régionale de professionnels de santé océan indien (1 page) Page 31
- R06-2021-05-24-00004 - Arrêté n° 2021-22- ARS portant désignation des médecins devant siéger au sein de l'union régionale de professionnels de santé océan indien (1 page) Page 33
- R06-2021-05-24-00001 - Arrêté n° 2021-23- ARS portant désignation des masseurs kinésithérapeutes devant siéger au sein de l'union régionale de professionnels de santé océan indien (1 page) Page 35
- R06-2021-05-24-00006 - Arrêté n° 2021-24- ARS portant désignation des chirurgiens-dentistes devant siéger au sein de l'union régionale de professionnels de santé océan indien (1 page) Page 37
- R06-2021-05-07-00003 - Arrêté n° 2021-25- ARS portant sur l'agrément des terrains de stage d'adaptation dans le cadre du dispositif d'autorisation d'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute en France aux ressortissants d'un Etat membre ou partie à l'Espace Économique (2 pages) Page 39

Direction des Affaires Culturelles /

- R06-2021-05-26-00001 - Arrêté n°2021-DAC-701 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne usine sucrière de Miréreni, située à Chirongui (3 pages) Page 42

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

- R06-2021-05-17-00001 - Arrêté n° 2021-SG-DIRCAB-735 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte (3 pages) Page 46

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2021-05-06-00001 - Arrêté n° 2021-SG-718 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique à la déclaration de cessibilité, en vue de l'aménagement d'une place publique à Kangani, Commune de Koungou par la Commune de Koungou (4 pages)

Page 50

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-05-07-00001

Arrêté n° 2021-16-ARS MAYOTTE portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique concernant la profession des infirmiers à Mayotte

Arrêté n° 2021/16/ARS MAYOTTE

Portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique concernant la profession des infirmiers à Mayotte

-----0-----

La Directrice générale de l'Agence de Santé de Mayotte

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Madame Dominique Voynet en qualité de directrice générale de l'ARS de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'avis des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale du 13 juin 2019 relatif à l'avenant no 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, signée le 22 juin 2007 ;
- Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 19 décembre 2019,
- Vu l'avis favorable en date du 25 février 2021 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé et des représentants syndicaux de la profession des infirmiers et de la Caisse générale de la sécurité sociale de Mayotte ;
- Vu l'avis favorable en date du 22 avril 2021 de la Conférence de Santé et de l'Autonomie en séance plénière de Mayotte ;



ARRETE

Article 1^{er} : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'infirmier sont déterminées ainsi :

- Tout le territoire de Mayotte est défini comme une zone très sous dotée.

Article 2 : L'article 4 et l'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique sont abrogés.

Article 3 : L'arrêté n°156/ARSOI/2012 portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé à La Réunion et à Mayotte est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut-être formé auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 5 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

07 MAI 2021

La Directrice générale


Stéphanie FRECHET
Secrétaire Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

ARS MAYOTTE

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni

BP 410 – 97600 MAMOUZOU

Standard : 02 69 61 12 25

www.ars.mayotte.sante.fr



Maescha dé Unono*
"La vie, c'est la santé!"



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-05-07-00002

Arrêté n° 2021-17- ARS relatif aux contrats types régionaux incitatifs définis à l'avenant n°6 de la convention nationale des infirmiers d aide à l installation et au maintien des infirmiers dans les zones très sous-dotées à Mayotte

Arrêté n° 2021/17/ARS MAYOTTE

Relatif aux contrats types régionaux incitatifs définis à l'avenant n°6 de la convention nationale des infirmiers d'aide à l'installation et au maintien des infirmiers dans les zones très sous-dotées à Mayotte

-----0-----

La Directrice générale de l'Agence de Santé de Mayotte

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-1;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Madame Dominique Voynet en qualité de directrice générale de l'ARS de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2020/001/ARS de Mayotte du 9 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Stéphanie FRECHET ;

Vu l'avis des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale du 13 juin 2019 relatif à l'avenant no 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, signée le 22 juin 2007 ;

Vu l'avis favorable en date du 25 février 2021 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé et des représentants syndicaux de la profession des infirmiers et de la Caisse générale de la sécurité sociale de Mayotte ;

Vu l'avis favorable en date du 22 avril 2021 de la Conférence de Santé et de l'Autonomie en séance plénière de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les contrats types régionaux organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie, comportant les adaptations applicables sur Mayotte, sont approuvés conformément aux trois annexes du présent arrêté :

- Annexe 1.A portant sur le contrat type national d'aide à la l'installation des infirmiers dans les zones très sous-dotées ;
- Annexe 1.B portant sur le contrat type national d'aide à la première installation des infirmiers dans les zones très sous-dotées ;
- Annexe 1.C portant sur le contrat type national d'aide au maintien des infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut-être formé auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Article 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

07 MAI 2021

La Directrice générale


Stéphanie FRECHET
Secrétaire Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni
BP 410 – 97600 MAMOUZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr

Maescha de Unono*



ANNEXES

ANNEXE 1.A - CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;
- Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation en libéral des infirmiers en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.1 et à l'annexe III de la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de : Sous le numéro

.....

numéro ADELI :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation en libéral des infirmiers dans les zones très sous-dotées.



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni
BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux, en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux infirmiers libéraux conventionnés s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat d'aide à l'installation en libéral n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.3.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation en libéral défini à l'article 3.3.1.2 de la convention nationale.

Un infirmier ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation en libéral.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 à la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes (les honoraires sans dépassement correspondent aux honoraires liés à l'activité : AMI/AIS/DI/MAU/MCI, hors frais de déplacement et hors majorations nuit et dimanche) ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 27 500 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 9 250 euros versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- au titre de la deuxième année, 9 250 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- et ensuite, les trois années suivantes, 3000 euros par année, versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation en libéral dans les zones très sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires pour les infirmiers adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmiers parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni
BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20 % des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20 % de l'aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires.

Pour les infirmiers faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou la caisse d'assurance maladie.

L'infirmier

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni
BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



ANNEXE 1.B - CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;
- Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à la première installation en libéral des infirmiers en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.2 et à l'annexe IV de la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de : sous le numéro

.....

numéro ADELI :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation en libéral des infirmiers dans les zones très



sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation en libéral

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la première installation en libéral

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux conventionnés débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation en libéral

Ce contrat est proposé aux infirmiers libéraux conventionnés s'installant en libéral dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat d'aide à la première installation en libéral n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.3.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation en libéral défini à l'article 3.3.1.1 de la convention nationale.

Un infirmier ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation en libéral.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation en libéral

Article 2.1 Engagements de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 de la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes (les honoraires sans dépassement correspondent aux honoraires liés à l'activité : AMI/AIS/DI/MAU/MCI, hors frais de déplacement et hors majorations nuit et dimanche) ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de

ARS MAYOTTE

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni
BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à la première installation d'un montant de 37 500 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 14 250 euros versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;

- au titre de la deuxième année, 14 250 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;

- et ensuite, les trois années suivantes, 3000 euros par année versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation en libéral majorée dans les zones très sous-dotées.



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni
BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à la première installation en libéral et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires pour les infirmiers adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmiers parmi les zones très sous-dotées, telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20 % des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20 % de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les infirmiers faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 Durée du contrat d'aide à la première installation en libéral

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide à la première installation en libéral

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou la caisse d'assurance maladie.

L'infirmier

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni
BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



ANNEXE 1.C – CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DESINFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;
- Vu l'avis portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers publié au journal officiel du 13 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des infirmiers libéraux en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.3.1.3 et à l'annexe V de la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de : sous le numéro

.....

numéro ADELI :

numéro AM :

adresse professionnelle :



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni
BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



un contrat d'aide au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat de maintien

Article 1.1. Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des infirmiers libéraux en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les infirmiers libéraux à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée ».

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux infirmiers libéraux conventionnés installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation en libéral défini à l'article 3.3.1.1 de la convention nationale des infirmiers, ni avec le contrat d'aide à la première installation en libéral défini à l'article 3.3.1.2 de la convention nationale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagement de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 de la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au maintien de l'activité d'un montant de 3 000 euros au maximum par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire au maintien et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaire pour les infirmiers adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmiers parmi les zones très sous-dotées, telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20 % des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20 % de l'aide forfaitaire au maintien et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires.

Pour les infirmiers faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide au maintien

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou l'assurance maladie.

L'infirmier

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni
BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-05-24-00005

Arrêté n° 2021-19- ARS portant nomination des
infirmiers devant siéger au sein de l'union
régionale de professionnels de santé océan
indien

Arrêté n° 2021/.../ARS MAYOTTE

Portant nomination des infirmiers devant siéger
au sein de l'Union Régionale de Professionnels de Santé Océan Indien

-----0-----

La Directrice générale de l'Agence de Santé de Mayotte

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4031-7 et R.4031-1 à R.4031-53;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Madame Dominique Voynet en qualité de directrice générale de l'ARS de Mayotte ;

Considérant les élections des unions régionales des professionnels de santé qui se sont déroulées du 31 mars au 7 avril 2021 ;

Considérant la désignation des membres de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les infirmiers de l'Océan Indien par le Syndicat National des Infirmiers et Infirmières Libéraux (SNIIL) reçue par courriel du 02 mai 2021.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de l'Union Régionale de Professionnels de Santé Océan Indien pour la profession des infirmiers exerçant à Mayotte (syndicat SNIIL):

- Monsieur ISMAEL El Habib, titulaire ;
- Madame WEIL Christelle, suppléante.

Article 2 : La durée du mandat des membres est de cinq ans, à compter de la première réunion de l'assemblée de l'Union Régionale des Professionnels de santé Océan Indien regroupant les infirmiers des territoires Réunion-Mayotte.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Mayotte ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24/05/2021

La Directrice générale
Dominique VOYNET
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-05-24-00002

Arrêté n° 2021-20- ARS portant désignation des
sages-femmes devant siéger au sein de l'union
régionale de professionnels de santé océan
indien

Arrêté n° 2021/.../ARS MAYOTTE

Portant désignation des sages-femmes devant siéger au sein de l'Union Régionale de Professionnels de Santé Océan Indien

-----0-----

La Directrice générale de l'Agence de Santé de Mayotte

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4031-7 et R.4031-1 à R.4031-53 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Madame Dominique Voynet en qualité de directrice générale de l'ARS de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

Vu le courrier de la direction de la sécurité sociale du 9 avril 2021 relatif au renouvellement des mandats des membres des unions régionales des professionnels de santé pour la profession des sages-femmes.

Considérant les élections des unions régionales des professionnels de santé qui se sont déroulées du 31 mars au 7 avril 2021 ;

Considérant la désignation des membres de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les Sages-Femmes de l'Océan Indien par l'Organisation Nationale Syndicale des Sages-Femmes (ONSSF) reçue par courriel le 23 avril 2021.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommées membres de l'Union Régionale de Professionnels de Santé Océan Indien pour le compte des sages-femmes de Mayotte (syndicat ONSSF) :

- Madame GAUDILLERE Anne-Laure, titulaire ;
- Madame TOURON-GABORIT Gaëlle, suppléante.

Article 2 : La durée du mandat des membres est de cinq ans, à compter de la première réunion de l'assemblée de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Océan Indien regroupant les sages-femmes des territoires Réunion-Mayotte.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Mayotte ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou.





Dominique VOYNET
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

La Directrice générale

Fait à Mamoudzou, le 24 / 05 / 2021

Article 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-05-24-00003

Arrêté n° 2021-21- ARS portant désignation des
pharmaciens devant siéger au sein de l'union
régionale de professionnels de santé océan
indien

Arrêté n° 2021/.../ARS MAYOTTE

Portant désignation des pharmaciens devant siéger au sein de l'Union Régionale de Professionnels de Santé Océan Indien

-----0-----

La Directrice générale de l'Agence de Santé de Mayotte

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4031-7 et R.4031-1 à R.4031-53 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Madame Dominique Voynet en qualité de directrice générale de l'ARS de Mayotte ;

Considérant les élections des unions régionales des professionnels de santé qui se sont déroulées du 31 mars au 7 avril 2021 ;

Considérant la désignation des membres de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les pharmaciens de l'Océan Indien par le syndicat Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine (USPO-976) reçue par courriel du 23 avril 2021.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommées membres de l'Union Régionale de Professionnels de Santé Océan Indien pour le compte des pharmaciens de Mayotte (syndicat USPO-976) :

- Madame GATAA BOUSSAIDI Mirasse, titulaire ;
- Madame JEZIORSKY Anne, suppléante.

Article 2 : La durée du mandat des membres est de cinq ans, à compter de la première réunion de l'assemblée de l'Union Régionale des Professionnels de santé Océan Indien regroupant les pharmaciens des territoires Réunion-Mayotte.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Mayotte ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24/05/2021

Dominique VOYNET
La Directrice générale
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-05-24-00004

Arrêté n° 2021-22- ARS portant désignation des
médecins devant siéger au sein de l'union
régionale de professionnels de santé océan
indien

Arrêté n° 2021/.../ARS MAYOTTE

**Portant désignation des médecins devant siéger au sein de l'Union Régionale de
Professionnels de Santé Océan Indien**

-----0-----

La Directrice générale de l'Agence de Santé de Mayotte

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4031-7 et R.4031-1 à R.4031-53;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Madame Dominique Voynet en qualité de directrice générale de l'ARS de Mayotte ;

Considérant les élections des unions régionales des professionnels de santé qui se sont déroulées du 31 mars au 7 avril 2021 ;

Considérant la désignation des membres de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les médecins de l'Océan Indien par le syndicat MG France reçue par courriel du 23 avril 2021.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de l'Union Régionale de Professionnels de Santé pour la profession des médecins exerçant à Mayotte (syndicat MG France):

- Monsieur Jean-Marc Roussin, titulaire ;
- Monsieur JAOUADI Mohamed Sophian, suppléant.

Article 2 : La durée du mandat des membres est de cinq ans, à compter de la première réunion de l'assemblée de l'Union Régionale des Professionnels de santé Océan Indien regroupant les médecins des territoires Réunion-Mayotte.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Mayotte ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26/05/2021

La Directrice générale
Dominique VOYNET
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-05-24-00001

Arrêté n° 2021-23- ARS portant désignation des masseurs kinésithérapeutes devant siéger au sein de l'union régionale de professionnels de santé océan indien

Arrêté n° 2021/..2..3../ARS MAYOTTE

**Portant désignation des masseurs kinésithérapeutes devant siéger au sein de l'Union
Régionale de Professionnels de Santé Océan Indien**

-----0-----

La Directrice générale de l'Agence de Santé de Mayotte

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4031-7 et R.4031-1 à R.4031-53 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Madame Dominique Voynet en qualité de directrice générale de l'ARS de Mayotte ;

Considérant les élections des unions régionales des professionnels de santé qui se sont déroulées du 31 mars au 7 avril 2021 ;

Considérant la désignation des membres de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Océan Indien par le syndicat OMKOI reçue par courriel du 7 mai 2021.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de l'Union Régionale de Professionnels de Santé Océan Indien pour le compte des masseurs kinésithérapeutes de Mayotte (syndicat OMKOI) :

- Monsieur ALIANI Fouad, titulaire ;
- Madame BRUNO Laury, suppléante.

Article 2 : La durée du mandat des membres est de cinq ans, à compter de la première réunion de l'assemblée de l'Union Régionale des Professionnels de santé Océan Indien regroupant les masseurs kinésithérapeutes des territoires Réunion-Mayotte.

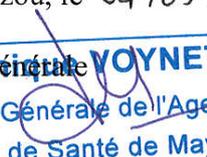
Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Mayotte ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24/05/2021

La Directrice générale


DOMINIQUE VOYNET
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-05-24-00006

Arrêté n° 2021-24- ARS portant désignation des
chirurgiens-dentistes devant siéger au sein de
l'union régionale de professionnels de santé
océan indien

Arrêté n° 2021/..24../ARS MAYOTTE

**Portant désignation des chirurgiens-dentistes devant siéger
au sein de l'Union Régionale de Professionnels de Santé Océan Indien**

-----0-----

La Directrice générale de l'Agence de Santé de Mayotte

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4031-7 et R.4031-1 à R.4031-53;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Madame Dominique Voynet en qualité de directrice générale de l'ARS de Mayotte ;

Considérant les élections des unions régionales des professionnels de santé qui se sont déroulées du 31 mars au 7 avril 2021 ;

Considérant la désignation des membres de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les chirurgiens-dentistes de l'Océan Indien par le Syndicat « Union Dentaire » reçue par courriel le 20 mai 2021.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de l'Union Régionale de Professionnels de Santé pour la profession des chirurgiens-dentistes exerçant à Mayotte (syndicat Union Dentaire) :

- Docteur Thierry ARULNAYAGAM, titulaire ;
- Docteur Olivier DURETTE, suppléant.

Article 2 : La durée du mandat des membres est de cinq ans, à compter de la première réunion de l'assemblée de l'Union Régionale des Professionnels de santé Océan Indien regroupant les chirurgiens-dentistes des territoires Réunion-Mayotte.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Mayotte ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24/05/2021

La Directrice générale
Dominique VOYNET
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-05-07-00003

Arrêté n° 2021-25- ARS portant sur l'agrément des terrains de stage d'adaptation dans le cadre du dispositif d'autorisation d'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute en France aux ressortissants d'un Etat membre ou partie à l'Espace Économique

Arrêté n° 2021/.25.../ARS MAYOTTE

Portant sur l'agrément des terrains de stage d'adaptation dans le cadre du dispositif d'autorisation d'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute en France aux ressortissants d'un Etat membre ou partie à l'Accord sur l'Espace Economique

-----0-----

La Directrice générale de l'Agence de Santé de Mayotte

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Madame Dominique Voynet en qualité de directrice générale de l'ARS de Mayotte ;

Vu le décret n° 2010- 334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puéricultrice et ambulanciers,

Vu l'arrêté du 11 août 2010 portant désignation des commissions régionales chargées de donner un avis sur les déclarations de libre prestation de services pour les auxiliaires médicaux, les aides-soignants, les auxiliaires de puéricultrices et les ambulanciers,

Vu la circulaire DGOS/RH2/2011/169 du 11 mai 2011 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des procédures d'autorisation d'exercice et de libre prestation de services (professions paramédicales).

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont agréés comme terrains de stage d'adaptation prévu pour les masseurs kinésithérapeutes :

- Les stages effectués auprès des masseurs kinésithérapeutes libéraux,
- Les stages effectués auprès de masseurs kinésithérapeutes salariés dans un établissement de santé ;

Figurant sur l'annexe de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le


La Directrice générale



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr

Maesha dé Unono®
La vie, c'est la santé!



Annexe à l'arrêté n°2021/...../ARS MAYOTTE

Liste des terrains de stage agréés :

Nom de l'établissement ou du cabinet	Personne en charge du stagiaire	Adresse	Coordonnées
Cabinet de kinésithérapie « HIMA KINE »	LUCCIANTI MATTEO	11 rue SIM 97680 Combani Commune de Tsingoni	meteokine@gmail.com 06 39 23 15 86



ARS MAYOTTE

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-05-26-00001

Arrêté n°2021-DAC-701 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne usine sucrière de Miréréni, située à Chirongui



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°2021-DAC-701 du 26 MAI 2021
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ancienne usine sucrière de Miréréni, située à Chirongui (Mayotte)

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I^{er} et II, et livre VII ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-119 du 11 février 2014 relatif au livre VII de la partie réglementaire du code du patrimoine ;
- VU** le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant création de la Commission mahoraise du patrimoine et des sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/DAC/749 du 06 août 2018 portant nomination à la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture et de la délégation permanente ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-SG-608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/DAC/070 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU** l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue, en sa séance du 25 avril 2019 ;

Considérant que l'ancienne usine sucrière de Miréréni présente un intérêt historique, culturel, architectural, archéologique et patrimonial ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques les vestiges de l'ancienne usine sucrière de Miréréni, y/c la cheminée, les vestiges de la « maison de maître », l'ensemble des machines / chaudières / installations, immeubles par destination qui y sont rattachés, situés sur la commune de Chirongui (Mayotte) tels que délimités en rouge sur le plan annexé au présent arrêté,

- sur la parcelle 36 d'une contenance de 147 657 ca, figurant au cadastre section AM, appartenant au Conseil Départemental de Mayotte, par vente/réitération n° 2019P2936, par acte en date du 19/11/2019, et dépôt en date du 17/12/2019,

- sur les parcelles 34 d'une contenance de 20 053 ca figurant au cadastre section AM, appartenant à Nassuf AHMED ABDALLAH né le 06/01/1945, Salim AHMED ABDALLAH né le 17/11/1951, Mahamoud AHMED ABDALLAH né le 17/11/1959, Cheikh AHMED ABDALLAH né le 19/10/1967, Abdérémane AHMED ABDALLAH né le 19/10/1967, Kharidat Moussa Darouèche née le 05/07/1964, Anrinat AHMED ABDALLAH née le 08/11/1947, Soifiya AHMED ABDALLAH née le 23/06/1953, Hadidja AHMED ABDALLAH née le 08/07/1955, Ghaniat Binti Said Massound née le 19/07/1926, par transfert de droit de propriété, par réquisition en date du 7 novembre 2006.

ARTICLE 2 :

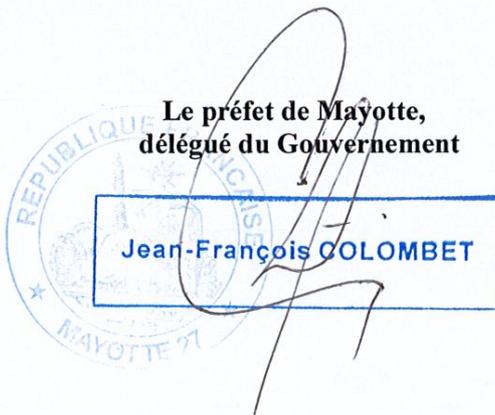
Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bureau de la Conservation de la propriété immobilière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement

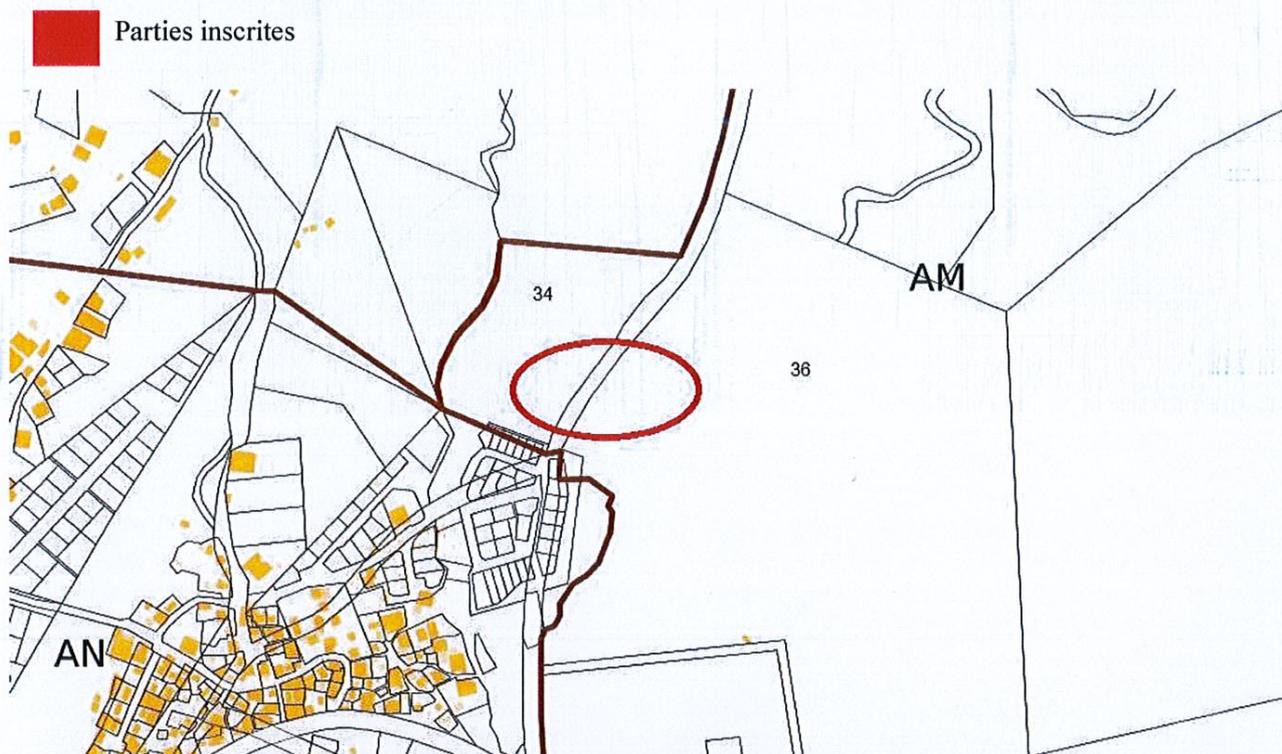
Jean-François COLOMBET



Plan annexé à l'arrêté n° 2021-DAC- 701

portant inscription au titre des monuments historiques

de l'ancienne usine sucrière de Miréréni, commune de Chirongui (976)



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-05-17-00001

Arrêté n° 2021-SG-DIRCAB-735 portant
délégation de signature à Mme Laurence
CARVAL, directrice de cabinet du préfet de
Mayotte

**Arrêté n° 2021-SG-DIRCAB-735 du 17 mai 2021
portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL,
directrice de cabinet du préfet de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 14 août 2020 portant nomination de Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 relatif au cadre de référence du contrôle interne budgétaire de l'État pris en application de l'article 170 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° CAB/SIDPC/2007-37 du 27 août 2007 portant nomination à la présidence de la commission consultative de sécurité et des commissions de sécurité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-329 du 30 avril 2019 portant organisation de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture à Mayotte ;

- VU la décision n° 104/SG/SRHAS/2016 du 14 novembre 2016 portant affectation de M. Bachirou ALI M'ZE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité d'adjoint à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU la décision n° 140/SG/SRHAS/2021 du 30 avril 2021 portant affectation de Mme Bénédicte DAMON, attachée d'administration de l'État à la préfecture de Mayotte en qualité de cheffe du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU les circulaires annuelles MP3 relatives aux rôles et devoirs des services prescripteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte à l'effet de signer :

- a) tous les documents administratifs, arrêtés et décisions relevant des attributions du cabinet.
- b) l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement du cabinet dans la limite des enveloppes budgétaires notifiées.
- c) de présider l'ensemble des commissions relevant du cabinet, notamment la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et l'ensemble des sous-commissions qui la composent ainsi que tout document relatif à ces commissions.
- d) toutes les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et mandatement des dépenses imputées sur les programmes suivants :
 - programme n° 207 « sécurité et circulation routières » ;
 - programme n° 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » - action 10 « Fonds interministériel de prévention de la délinquance » .

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la délégation de signature est donnée à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception de la réquisition de la force armée, des déclinatoires de compétence, des arrêtés de conflits, des ordres de réquisition de comptable public et de la saisine de la chambre régionale des comptes de la Réunion-Mayotte.

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et de Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet, la délégation de signature est donnée à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence notamment toute décision relative à l'entrée et au séjour des étrangers et de la police des étrangers à Mayotte.

Article 4. - Délégation de signature est donnée Mme Bénédicte DAMON, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous les documents et correspondances administratifs, à l'exclusion des arrêtés et des décisions.

Article 5. - Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte DAMON, à l'effet de présider la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte DAMON, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 5 sera exercée par M. Bachirou ALI M'ZE ou Mme Mariama dite Alfia MADJINDA pour les établissements de 2^e à 5^e catégorie.

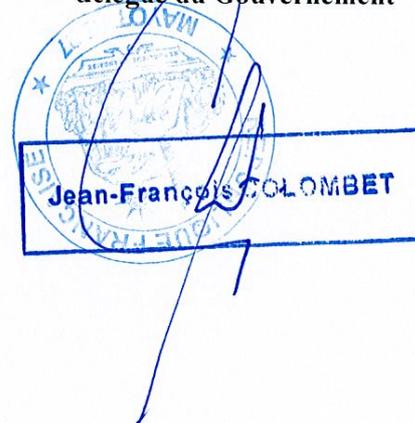
Article 7. - Délégation de signature est donnée à Mme Magali THUMEREL, agent chargé des polices administratives et prévention de la délinquance, à effet de transcrire dans les systèmes d'information financière de l'État (Chorus formulaire et Chorus), les décisions prises en matière budgétaire concernant le budget opérationnel de programme 216 et l'unité opérationnelle 216-CIPD-D976 dans le cadre de la mise en œuvre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR).

En fonction de ses habilitations, délégation de signature est donnée à Mme Magali THUMEREL, à effet d'exprimer les besoins (EB) et de constater le service fait (SF) dans Chorus formulaire ainsi que d'effectuer les opérations de saisie et de validation dans Chorus qui lui incombent en tant que responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) 216 et de l'unité opérationnelle (RUO) 216-CIPD-D976.

Article 8. - L'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DIRCAB-580 du 28 août 2020 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte est abrogé.

Article 9. - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et la directrice de cabinet du préfet de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**



Jean-François COLOMBET

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-05-06-00001

Arrêté n° 2021-SG-718 portant ouverture d'une
enquête publique conjointe préalable à la
déclaration d'utilité publique à la déclaration de
cessibilité, en vue de l'aménagement d'une place
publique à Kangani, Commune de Koungou par
la Commune de Koungou



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les
collectivités locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

ARRETE N° 2021-SG-718 du 6 mai 2021

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité, en vue de l'aménagement d'une place publique à Kangani, Commune de Koungou par la Commune de Koungou

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017 relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

- VU la délibération du 10 novembre 2019 par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Koungou approuve le dépôt d'un dossier de déclaration d'utilité publique pour expropriation, afin que la Commune de Koungou puisse acquérir les parcelles nécessaires à l'aménagement d'une place publique à Kangani et autorise le Président à déposer ledit dossier de déclaration d'utilité publique, pour instruction, auprès des autorités compétentes ;
- VU les pièces du dossier d'enquête ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Mayotte au titre de l'année 2021, établie le 15 décembre 2020 ;
- VU la décision du président du tribunal administratif n°E21000003/97 du 8 avril 2021 désignant M. Pierre TREMBLE et Mme Nazra ALI HASSANE, en qualité de commissaires enquêteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique conjointe portant sur :

- l'utilité publique du projet d'aménagement d'une place publique à Kangani, Commune de Koungou, par la Commune de Koungou ;
- la cessibilité des parcelles nécessaires pour réaliser cet aménagement.

Article 2 : Durée de l'enquête

Cette enquête publique, d'une durée de 30 jours consécutifs, se déroulera **du lundi 31 mai 2021 au mardi 29 juin 2021 inclus** sur le territoire de la commune de Koungou.

Article 3 : Publicité de l'enquête

→ *affichage* : l'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire au préfet de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des finances locales et de l'environnement, Avenue de la Préfecture, 97600 - Mamoudzou.

→ *presse* : l'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux du Département de Mayotte, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

→ *internet* : l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête sont également consultables sur le site internet de la préfecture de Mayotte.

Article 4 : Désignation des commissaires enquêteurs

Par décision n°E21000003/97 en date du 8 avril 2021, le Président du Tribunal Administratif de Mayotte a désigné Monsieur Pierre TREMBLE et Madame Nazra ALI HASSANE, en qualité de commissaires enquêteurs.

Article 5 : Déroulement de l'enquête

Le siège de l'enquête se situe à la mairie de Koungou :

**Mairie de Koungou
1 Place de la Liberté
97690 KOUNGOU**

L'ensemble des documents relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique et à la déclaration de cessibilité des parcelles du projet constitue le dossier mis à l'enquête. Il sera tenu, avec le registre d'enquête correspondant, à la disposition du public, à l'accueil de la mairie de Koungou. Le public pourra prendre connaissance de ces documents aux jours et heures habituels d'ouverture au public des locaux de la mairie de Koungou, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra aussi consulter le dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture de Mayotte, durant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante :

<https://www.mayotte.gouv.fr/Publications/Avis-publics-et-enquetes-publiques/2021/COMMUNE-DE-KOUNGOU-ENQUETE-PUBLIQUE-DU-PROJET-D-AMENAGEMENT-D-UNE-PLACE-PUBLIQUE-A-KANGANI>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions par écrit :

- sur le registre d'enquête mis à disposition à la mairie de Koungou, constitué de feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- par courrier adressé à la mairie de Koungou, à l'attention des commissaires enquêteurs portant a minima la mention « Enquête publique conjointe du projet de la place publique de Kangani » ;
- par courriel à l'adresse : pref976-enquete-publique@mayotte.gouv.fr

Ces observations et propositions liées à l'utilité publique du projet, qu'elles soient écrites ou orales, pourront également être communiquées aux commissaires enquêteurs, qui recevront personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête en mairie de Koungou aux jours et heures suivants :

- vendredi 04 juin 2021 de 09h00 à 11h00 ;
- vendredi 11 juin 2021 de 09h00 à 11h00 ;
- vendredi 18 juin 2021 de 09h00 à 11h00 ;
- vendredi 25 juin 2021 de 09h00 à 11h00 ;

Les correspondances déposées en mairie ou transmises par voie postale seront annexées au registre d'enquête.

Les commissaires enquêteurs pourront entendre toute personne qui leur paraîtra utile de consulter. Ils recevront aussi le maître d'ouvrage du projet si celui-ci en fait la demande.

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles sera clos et signé par le maire de la commune de Koungou qui le transmettra aux commissaires enquêteurs dans un délai de 24 heures.

Article 6 : Coordonnées du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage et responsable du projet est Monsieur le Maire de la Commune de Koungou – 1 Place de la Liberté – 97690 KOUNGOU.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

- Monsieur Ahamadi SAIDALI – saidali.aha@koungou.fr – 02 69 61 42 42 représentant la Commune de Koungou ;

- Madame Youmouna JARY - youmouna.jary@epfam.fr - 02 69 63 33 51 représentant l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) ;

Article 7 : Rapport et conclusions

→ *rédaction* : les commissaires enquêteurs examineront les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête et établiront un rapport de synthèse sur le déroulement de l'enquête publique. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

Ils consigneront dans un document séparé, daté et signé, leurs conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

→ *transmission* : au terme d'un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête les commissaires enquêteurs transmettront au préfet de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des finances locales et de l'environnement, Avenue de la Préfecture, 96700 - Mamoudzou, le dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Les commissaires enquêteurs adresseront simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Mayotte. Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées des commissaires enquêteurs seront transmis au maire de Koungou, à la DEAL et à l'EPFAM, par le préfet de Mayotte.

→ *consultation* : un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées des commissaires enquêteurs sera également laissé à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Koungou et en préfecture de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des finances locales et de l'environnement, Avenue de la Préfecture, 96700 - Mamoudzou ainsi que sur le site internet de la Préfecture de Mayotte.

Article 8 : Indemnisation des commissaires-enquêteurs

L'indemnisation des commissaires enquêteurs, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté est notifié.

Article 10 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et Monsieur le Maire de Koungou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et notifié à :

- Monsieur le président du tribunal administratif de Mayotte ;
- Monsieur le directeur de l'EPFAM ;
- Monsieur le maire de la commune de Koungou ;
- Monsieur le directeur de la DEAL.


Le Préfet,
délégué du Gouvernement,
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VC-DINH